

No. 28952

**NEW ZEALAND
and
ITALY**

**Exchange of letters constituting an agreement on Antarctic
cooperation. Wellington, 8 April 1987**

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 28 May 1992.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
ITALIE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à la coopéra-
tion dans l'Antarctique. Wellington, 8 avril 1987**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 28 mai 1992.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF ITALY ON ANTARCTIC COOPERATION

I

8 April 1987

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between the authorities of New Zealand and the Republic of Italy regarding scientific cooperation in Antarctica and the provision of access to facilities in New Zealand for personnel, ships and aircraft of the Republic of Italy engaged in expeditions in Antarctica. As you know, New Zealand, by virtue of its geographical proximity to Antarctica, is well placed to provide assistance to Antarctic scientific research programmes.

For its part, New Zealand welcomes the accession by Italy to the Antarctic Treaty.² We consider that the results of the discussions which have been held between our respective authorities will strengthen further the valuable cooperation which already exists between New Zealand and Italy in the scientific field.

¹ Came into force on 8 April 1987, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 402, p. 71.

Accordingly, I have the honour to propose that the results of those discussions will be recorded as an Agreement between our two Governments in the following terms:

- 1 (a) The two Governments agree to cooperate in Antarctic scientific research for peaceful purposes and their mutual benefit and to strengthen further the valuable cooperation in the scientific field which already exists between New Zealand and Italy.
- (b) Each Government shall designate an agent or agency to be responsible for the coordination and facilitation of cooperative activities under this Agreement. These agents or agencies shall consult with a view to developing such cooperative activities.
- (c) Cooperative activities shall be the subject of such specific arrangements as may be deemed appropriate.
- (d) The two Governments agree to consult together at any time, at the request of either, regarding the implementation of this Agreement.

- 2 Subject to agreement between such agents or agencies on the level of such operations in any year, the Government of New Zealand undertakes to permit the transit through and temporary accommodation in New Zealand of personnel engaged in the Italian Antarctic Research Programme, en route to and from Antarctica.
- 3 The Government of New Zealand shall, consistent with its laws and regulations, facilitate as far as possible the entry into, exit from and stay in New Zealand of personnel engaged in the Italian Antarctic Research Programme, other than persons who are nationals of or ordinarily resident in New Zealand. Provided such personnel meet normal temporary entry requirements the Government of New Zealand agrees to issue to them entry permits allowing employment, valid for the period of their assignment up to a maximum of twelve months.
- 4 The Government of New Zealand shall facilitate, consistent with its laws and regulations including those relating to agricultural health inspection, the entry into and exit from New Zealand of ships, aircraft, equipment and materials to be used in the Italian Antarctic Research Programme, as well as the personal effects of personnel engaged in the programme. The Government of New Zealand shall exempt

equipment and materials imported or exported for such purpose from payment of taxes and customs duties.

5 The Government of the Republic of Italy shall provide, as far as possible, under modalities to be agreed upon in each case, appropriate logistic support for the implementation of the New Zealand Antarctic Research Programme.

6 The Government of the Republic of Italy shall inform the Government of New Zealand on a timely basis each year through the diplomatic channel of:

(a) the expected size of the Italian Antarctic Research Programme for the forthcoming Antarctic season in so far as the use of facilities in New Zealand may be involved;

(b) the ports, airports and other necessary services requested for use by the personnel, ships and aircraft of the Italian Antarctic Research Programme during the forthcoming Antarctic season.

7 This Agreement shall not apply to the Cook Islands, Niue or Tokelau.

8 Either Government may at any time give to the other Government notice of intention to terminate this Agreement. In such cases the Agreement shall terminate after the expiration of one year from the date on which the notice is received.

In conclusion, the Government of New Zealand welcomes and encourages the development of a greater Italian participation in Antarctic cooperation and in view of the extensive facilities which the City of Christchurch offers to Antarctic operations stands ready to extend this Agreement, should the Government of the Republic of Italy so desire, to facilitate access to Antarctica through Christchurch by Italian ships or aircraft.

If the proposals contained in this letter are acceptable to the Government of Italy, I have the honour to suggest that this letter and your reply thereto, should constitute an Agreement between our two Governments, the Agreement to enter into force on the date of your letter in reply.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DAVID LANGE

H. E. Mr. Giorgio De Andreis
Ambassador
Embassy of Italy
Wellington

II

AMBASCIATA D'ITALIA¹

Wellington, 8 April 1987

Excellency,

I have the honour to refer to your letter dated 8 April 1987 by which you propose that the results of the discussions which have taken place between the authorities of New Zealand and the Republic of Italy regarding scientific co-operation in Antarctica and the provision of access to facilities in New Zealand for personnel, ships and aircraft of the Republic of Italy engaged in expeditions in Antarctica be recorded as an Agreement between our two Governments in the following terms:

[See letter I]

You also suggest that, if the proposals contained in the above-mentioned letter are acceptable to the Government of Italy, your letter and my reply thereto should constitute an Agreement between our two Governments and that the Agreement should enter into force on the date of my letter in reply.

Accordingly I have the honour to inform you that I have been instructed by my Government and received full powers thereto to assure you that the afore-mentioned proposals are acceptable to the Government of Italy

¹ Embassy of Italy.

and that your letter and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments which will enter into force on this date.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

GIORGIO DE ANDREIS
Ambassador of Italy to New Zealand

The Right Honourable David Lange
Minister of Foreign Affairs
Wellington

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ITALIE RELATIF À LA COOPÉRA-
TION DANS L'ANTARCTIQUE

I

Le 8 avril 1987

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les autorités de la Nouvelle-Zélande et de la République italienne concernant la coopération scientifique dans l'Antarctique et la mise à disposition d'installations néo-zélandaises pour le personnel, les navires et les aéronefs de la République italienne qui participent à des expéditions dans l'Antarctique. Comme vous le savez, la Nouvelle-Zélande est, en raison de sa proximité géographique de l'Antarctique, bien placée pour prêter assistance aux programmes de recherche scientifique dans l'Antarctique.

Pour sa part, la Nouvelle-Zélande se félicite de l'adhésion de l'Italie au Traité sur l'Antarctique². Nous estimons que les résultats des entretiens qui ont eu lieu entre les autorités de nos pays respectifs renforceront encore la précieuse coopération qui existe déjà entre la Nouvelle-Zélande et l'Italie dans le domaine scientifique.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que les résultats de ces entretiens soient consignés sous la forme d'un accord entre nos deux Gouvernements exprimé dans les termes suivants :

1. a) Les deux Gouvernements décident de coopérer à la recherche scientifique dans l'Antarctique à des fins pacifiques et dans leur intérêt commun, ainsi que de renforcer encore la précieuse coopération qui existe déjà dans le domaine scientifique entre la Nouvelle-Zélande et l'Italie.

b) Chacun des Gouvernements désignera un représentant ou un organisme qui sera chargé de coordonner et de faciliter les activités menées en coopération au titre du présent Accord. Ces représentants ou organismes tiendront des consultations dans le dessein de mettre au point ces activités.

c) Les activités menées en coopération feront l'objet des arrangements particuliers qui seront jugés convenir.

d) Les deux Gouvernements décident de se consulter à tout moment sur la demande de l'un ou l'autre d'entre eux au sujet de l'application du présent Accord.

2. Sous réserve de la conclusion d'un accord entre les agents ou organismes susdits touchant le volume de ces activités pendant toute période de douze mois donnée, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'engage à autoriser le transit et

¹ Entré en vigueur le 8 avril 1987, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71.

l'accueil temporaire en Nouvelle-Zélande du personnel participant au programme italien de recherches dans l'Antarctique, qu'il se rende dans l'Antarctique ou en revienne.

3. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande facilitera dans la mesure du possible, conformément à ses lois et règlements, l'entrée et le séjour en Nouvelle-Zélande ainsi que la sortie du pays, des personnels qui participent au programme italien de recherches dans l'Antarctique et qui ne sont ni des ressortissants de la Nouvelle-Zélande ni des résidents habituels dans ce pays. A condition que ces personnels remplissent les conditions normales de l'entrée temporaire, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est convenu de leur délivrer des visas d'entrée assortis d'un permis de travail, valables pour la durée de leur affectation jusqu'à concurrence de douze mois.

4. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande facilitera, conformément à ses lois et règlements, y compris ceux relatifs à l'inspection sanitaire agricole, l'entrée en Nouvelle-Zélande et la sortie du pays des navires, aéronefs, équipements et matériaux destinés au programme italien de recherches dans l'Antarctique, ainsi que les effets du personnel y participant. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande exemptera des taxes et droits de douane les équipements et matériaux importés ou exportés à cette fin.

5. Le Gouvernement de la République italienne assurera, dans la mesure du possible et selon des modalités à convenir dans chaque cas, l'appui logistique voulu pour la mise en œuvre du programme néo-zélandais de recherches dans l'Antarctique.

6. Le Gouvernement de la République italienne informera chaque année en temps utile, par la voie diplomatique, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

a) De l'ampleur prévue du programme italien de recherche dans l'Antarctique pour la saison à venir, dans la mesure où il entraînera l'utilisation d'installations néo-zélandaises;

b) Des ports, aéroports et autres services nécessaires que demanderont à utiliser durant la saison à venir le personnel, les navires et les aéronefs du programme italien de recherches dans l'Antarctique.

7. Le présent Accord ne s'appliquera pas aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.

8. Chacun des deux Gouvernements pourra à tout moment signifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. Dans ce cas, l'Accord prendra fin au terme d'un an à compter du jour où la notification à cet effet aura été reçue.

En conclusion, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande accueille avec satisfaction et encourage l'intensification de la participation italienne à la coopération dans l'Antarctique, et, vu les vastes installations qu'offre la ville de Christchurch pour les opérations dans l'Antarctique, est prêt à étendre la portée du présent Accord, si le Gouvernement de la République italienne le souhaite, afin de faciliter l'accès des navires et aéronefs italiens à l'Antarctique via la ville de Christchurch.

Si les propositions contenues dans la présente lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'Italie, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

DAVID LANGE

Son Excellence Monsieur Giorgio De Andreis
Ambassadeur
Ambassade d'Italie
Wellington

II

AMBASSADE D'ITALIE

Wellington, le 8 avril 1987

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 avril 1987, par laquelle vous proposez que les résultats des entretiens qui ont eu lieu entre les autorités néo-zélandaises et de la République italienne concernant la coopération scientifique dans l'Antarctique et la mise à disposition d'installations néo-zélandaises pour le personnel, les navires et les aéronefs de la République italienne qui participent à des expéditions dans l'Antarctique soient consignés sous la forme d'un accord entre nos deux Gouvernements exprimé dans les termes suivants :

[*Voir lettre I*]

Vous proposez également que, si les dispositions contenues dans la lettre mentionnée ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement italien, votre lettre et ma réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ma réponse.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement m'a ordonné, en me donnant plein pouvoirs à cet effet, de vous assurer que les dispositions mentionnées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement italien et que votre lettre et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entre en vigueur aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

L'Ambassadeur d'Italie en Nouvelle-Zélande,
GIORGIO DE ANDREIS

Son Excellence Monsieur David Lange
Ministre des Affaires étrangères
Wellington
